

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400001

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 janvier 2014, présentée par M. X., demeurant (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 27 septembre 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé son licenciement du poste de secrétaire général du conseil coutumier (...);

Il soutient que les éléments qui lui sont reprochés ne reposent sur aucun élément de preuve ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2014, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- l'ensemble des agissements reprochés à M. X. sont avérés, l'intéressé ayant notamment reconnu, lors de son entretien disciplinaire, avoir autorisé une personne étrangère au service à utiliser un véhicule affecté au conseil coutumier, avoir eu des altercations avec son supérieur hiérarchique, ne plus communiquer avec lui et ne pas s'être rendu sciemment à une réunion de chefferie ;

- sont constitutifs de fautes professionnelles de la part de M. X. le fait de ne pas exécuter les instructions, d'exercer ses missions sans demander l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, d'autoriser une personne étrangère au service à utiliser un véhicule du conseil coutumier ; ces agissements méconnaissent les dispositions des articles 17 et 19 du règlement intérieur du conseil coutumier ; son comportement, qui avive les divisions entre les coutumiers, a produit une ambiance de travail conflictuelle et délétère compromettant le bon fonctionnement du conseil coutumier ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 17 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du 13 juillet 2013 du conseil coutumier (...) portant règlement intérieur du conseil coutumier de l'aire (...) de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que le 19 août 2010, M. X. a été recruté par la Nouvelle-Calédonie en qualité de secrétaire général du conseil coutumier de l'aire (...) ; que, par une lettre du 27 septembre 2013, notifiée le 2 octobre 2013, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a informé de son licenciement motif pris de ses manquements répétés à ses obligations professionnelles ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision ;

2. Considérant que M. X. invoque comme seul moyen l'absence de preuve des faits reprochés ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 152 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque conseil coutumier sont fixées par un règlement intérieur publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie...* » ; qu'aux termes de l'article 17 de la délibération du 13 juillet 2013 portant règlement intérieur du conseil coutumier de l'aire (...) : « *[Le secrétaire général] est nommé par le président du gouvernement. Sous l'autorité du président du conseil, il est chargé de l'administration. Il doit mettre en oeuvre ses compétences administratives et techniques pour animer les travaux du conseil en conformité avec les règles de sa fonction. Le secrétaire général met en oeuvre les moyens humains et matériels mis à disposition du conseil coutumier conformément aux directives données par le président du conseil. Il ne doit pas prendre partie dans les conflits pouvant surgir entre les membres du bureau ou dans la commission exécutive, ce qui pourra être considéré comme une faute lourde. Il est la courroie de transmission entre le conseil et l'administration du gouvernement et du sénat. Il veille à ce que la comptabilité, le courrier et les différentes missions soient menés avec diligence, sérieux et respect des procédures.* » ; qu'aux termes de l'article 18 dudit règlement : « *Le secrétaire général assiste à toutes les réunions de bureau et aux séances plénières du conseil coutumier. Il établit les procès verbaux des séances que le bureau approuve.* » ; et qu'aux termes de son article 19 : « *Les modalités de gestion des biens du conseil coutumier sont fixées par le bureau et feront l'objet de notes du service signées du président. L'utilisation des locaux et mobiliers est uniquement réservée aux membres du conseil coutumier et aux autorités coutumières. L'acquisition ainsi que*

l'utilisation de véhicule affecté à l'administration du conseil relèvent de l'autorité du président. »

4. Considérant que, pour contester la matérialité des faits qui lui sont reprochés, M. X. cite deux courriers adressés par le président du gouvernement au président du conseil coutumier de l'aire (...), le premier, en date du 12 octobre 2012, sollicitant des preuves des faits qui lui sont imputés, le second, en date du 26 avril 2013, se plaignant de l'absence de pièces justificatives des faits reprochés à l'intéressé ;

5. Considérant, toutefois, que M. X. ne conteste formellement aucun des reproches figurant dans deux courriers du président du conseil coutumier du 4 mai 2012 et du 10 juin 2012 faisant notamment état de prêt de véhicules de la Nouvelle-Calédonie à des personnes étrangères au service, d'agression verbale, de désobéissance hiérarchique, de refus d'exécuter ses missions ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du compte-rendu d'un entretien disciplinaire du 3 juillet 2012 que M. X. a admis la réalité de plusieurs des faits reprochés ; que, dans un courrier du 17 avril 2013 adressé au président du gouvernement, le président du sénat coutumier s'interroge « *sur la qualité des prestations fournies par X. en tant que secrétaire général normalement chargé de soutenir le travail de son président et d'animer le travail dans un esprit non partisan* » ; que la réalité des faits reprochés à M. X. doit être regardée comme établie ; que ces faits, répétés et persistants, constituent des manquements aux obligations professionnelles du secrétaire général énoncées par les articles 17 à 19 du règlement intérieur ; qu'ils sont suffisamment graves pour justifier le licenciement de l'intéressé ; qu'il suit de là que les conclusions de M. X. tendant à l'annulation de la décision en date du 27 septembre 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé son licenciement du poste de secrétaire général du conseil coutumier (...)doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.